

25 janvier 2011

11.113

Projet de loi Doris Angst**Loi portant modification de la loi sur les droit politiques (LDP)
(transparence du financement des partis)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du...
décète:

Article premier La loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

TITRE PREMIER
Dispositions générales

Transparence

Art. 2 (nouveau)

*a) Partis et
mouvements
politiques*

¹*Tout parti politique, association, mouvement ou groupement qui dépose des listes de candidats pour des élections fédérales, cantonales ou communales soumet chaque année ses comptes annuels à l'inspection cantonale des finances, avec la liste de ses donateurs ainsi que les montants si ceux-ci dépassent 2'000 francs par année.*

²*Les dons anonymes ou sous pseudonyme sont interdits.*

³*De même, tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale dépose dans les 60 jours les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.*

⁴*A défaut, la participation de l'Etat aux frais électoraux du parti politique, association ou groupement n'est pas versée.*

⁵*Les comptes déposés et les listes de donateurs sont publiés dans la feuille officielle et consultables par toute personne exerçant ses droits politiques dans le canton.*

*b) Candidats et
promoteurs
d'initiatives ou de
référendums*

Article 3 (nouveau)

¹*Chaque candidat aux élections ou chaque promoteur d'une initiative ou d'un référendum, y compris les comités de soutien, doivent déclarer des dons dépassant 1'000 francs ainsi que les noms des donateurs à l'inspection cantonale des finances.*

²*La déclaration sera publiée dans la feuille officielle suivant la déclaration.*

³*Les contrevenants à ces dispositions payent une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Cosignataires: V. Pantillon, T. Bregnard, T. Buss, P. Erard, D. de la Reussille, G. Hirschy, F. Jeandroz, C. Maeder-Milz, P. Hermann, M. Ebel, J. Lebel Calame, C. Bertschi, C. Mermet, B. Goumaz, S. Latrèche, M. Docourt Ducommun, F. Konrad et L. Debrot.